

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 18 NOVEMBRE 2025 A 19 H  
SALLE DU CONSEIL

**Convoqué le 7 novembre 2025**

**Étaient présents les conseillers :** Roux Frédéric, Pizza Muriel, Vanhauwaert Michel, Duvillard Fabienne, Rocchi Jean-Pierre, Boschetti Julia, Cartagena Marie-Claire, Da Costa Monteiro Ludmila, Gosset Olivier, Veyrier Bénédicte.

**Absents ayant donné pouvoir :**

Charras André pouvoir à Pizza Muriel  
Nicolas Clément pouvoir à Roux Frédéric

- **Absents excusés :**

Chanet Marie, Robin Olivier

Madame PIZZA Muriel est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de rajouter un point à l'ordre du jour :

« Location de l'appartement communal sis au 18 B rue Porte Major »

De même il souhaite retirer un point à l'ordre du jour, n'ayant pas reçu la réponse adéquate au moment de la présentation au conseil municipal concernant le point 11 : Convention DAH

Accord des membres du conseil pour le rajout du point « location de l'appartement sis 18B rue porte major » et pour le retrait du point 11 » convention DAH pour l'OAP la serre. »

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation procès-verbal du conseil municipal du 16 septembre 2025
- Redevances Agence de l'Eau année 2026 – redevance performance assainissement – redevance performance eau potable – redevance prélèvement-
- Prestation de service 2026 pour la gestion et l'entretien de la station d'épuration
- Ouvertures anticipées de crédits budgétaires 2026 commune et AEP
- Renouvellement contrats groupe et assistance des risques statutaires 2027-2030 et conventions de participation prévoyance et frais de santé 2027/2032.
- Choix maîtrise d'œuvre pour aménagement de deux arrêts de bus sur la RD5
- Devis relevé topographique travaux arrêts de bus sur la RD5
- Avancement de grades 2026
- Création d'un emploi non permanent accroissement temporaire d'activité au 1<sup>er</sup> décembre 2025
- Participation financière élaboration d'un topo guide d'escalade des Baronnies
- Convention Drôme Aménagement Habitat pour OAP la serre (retiré)
- Modification des statuts de la communauté de communes Vaison Ventoux.

- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable 2024 (RPQS)
- Déclaration d'intention d'aliéner 2025
- Questions diverses

**Point 1 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 16 septembre 2025**

Approuvé à l'unanimité des membres présents

**Point 2 – Redevances Agence de l'Eau année 2026 – redevance performance assainissement – redevance performance eau potable – redevance prélèvement (délibérations 2025/44 – 2025/45 – 2025/46)**

**Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif  
2025/44**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique. Ce tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse comme suit :

ANNEE ACTIVITE	TAUX DE REDEVANCE
2025	0.43 €/m3
2026	0.39 € /m3
2027	0.33 € /m3
2028-2030	0.30 €/m3

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 selon tableau comme suit :

ANNEE DE REDEVANCE	TARIF
2025	0.03 € /M3
2026	0.09 €/M3
2027-2030	0.17 €/M3

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,30** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 0.027 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur (0.30x0.09) correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément de prix au m<sup>3</sup> d'eau assainie, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

**Décide :**

De fixer à 0.027 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Délibération relative à la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 2025/45**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ; Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique. Ce tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse comme suit :

ANNEE ACTIVITE	TAUX DE REDEVANCE
2025	0.43 €/m3
2026	0.39 € /m3
2027	0.33 € /m3
2028-2030	0.30 €/m3

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau.  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.06 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026 selon tableau comme suit :

ANNEE DE REDEVANCE	TARIF
2025	0.05 € /M3
2026	0.06 €/M3
2027	0.12 €/M3
2028-2030	0.21 €/M3

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,84** pour la redevance performance des « réseaux d'eau potable ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 0.0504 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur (0.84x0.06) correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément de prix au m<sup>3</sup> d'eau consommée, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**Décide :**

- De fixer à 0.0504 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Facturation eau potable : instauration de la redevance prélèvement sur la ressource en eau**  
**2025/46**

Le conseil municipal

Considérant que le montant reversé à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés

Considérant que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements

Considérant que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'agence de l'eau est converti sur la base de mètres cube d'eau potable facturés.

Il est donc proposé d'appliquer le montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2026

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : 0.11 €/m<sup>3</sup> facturé.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve l'application du montant suivant les factures d'eau pour l'année 2026 :

Nature de la redevance	Année 2026
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	0.11 € / m <sup>3</sup> facturé

**Point 3 – Prestation de service 2026 pour la gestion et l'entretien de la station d'épuration**  
**(délibération 2025/47)**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2025/06 en date du 21/01/2025, qui attribuait pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la prestation de service pour la gestion et l'entretien de la station d'épuration à la société VEOLIA.

Il y a lieu de renouveler cette prestation.

La société VEOLIA propose une nouvelle convention de prestation d'entretien de la station d'épuration, du poste de relevage et le linéaire préventif du réseau pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et ce aux mêmes conditions techniques que le précédent contrat.

Montant annuel 2026 : 24 950.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Attribue à la société VEOLIA le contrat de gestion et d'entretien de la station d'épuration pour l'année 2026.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

#### **Point 4 – Ouvertures anticipées de crédits budgétaires 2026 commune et AEP (délibération 2025/48-2025/49)**

##### **Budget commune délibération 2025/48**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités Territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 remboursement d'emprunts): 179 298 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 74 765.00 €, soit 25 % de 299 060.00 €.

Chapitre 23 : 164 653.00 x25% = 41 164.00 €

Chapitre 21 : 21 860.00 x 25% = 5 465.00 €

Chapitre 20 : 112 547.00 x 25% = 28 136.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Autorise M. le Maire** à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 74 765.00 € soit 25 % de 299 060.00 € correspondant au quart des crédits du budget 2025

Chapitre 23 : 164 653.00 x25% = 41 164.00 €

Chapitre 21 : 21 860.00 x 25% = 5 465.00 €

Chapitre 20 : 112 547.00 x 25% = 28 136.00 €

- **Précise** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2026.

##### **Budget AEP délibération 2025/49**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager,

liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Montant des dépenses d'investissement au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 remboursement d'emprunts) : 167 074.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 41 768.00 €, soit 25 % de 167 074.00 €.

- Chapitre 21 : 43 300.00 € x 25 % = 10 825.00 €
- Chapitre 23 : 123 774.00 € x 25 % = 30 943.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

• **Autorise M. le Maire** à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 41 768.00 € soit 25 % de 167 074.00 € correspondant au quart des crédits consommés au budget 2025

- Chapitre 21 : 43 300.00 € x 25 % = 10 825.00 €
- Chapitre 23 : 123 774.00 € x 25 % = 30 943.00 €

• **Précise** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2026.

#### **Point 5 – Renouvellement contrats groupe d'assurance des risques statutaires 2027/2030 et conventions de participation prévoyance et frais de santé 2027/2032 (délibération 2025/50)**

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

**Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

##### **Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

##### **Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :**

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

**Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents)**

### **Décide :**

La Collectivité de Mollans sur Ouvèze donne mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances **risques statutaires** et des conventions de **participation de prévoyance et de frais de santé** auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

#### **Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

#### **Pour la convention de participation prévoyance :**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

#### **Pour la convention de participation frais de santé**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

#### **Point 6 – Choix maîtrise d'œuvre pour aménagement de deux arrêts de bus sur la RD5 (délibération 2025/51)**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que dans le cadre du projet d'aménagement de deux arrêts de bus sur la RD5, il a fait appel à la société CEREG pour des propositions afin de nous accompagner sur la mise en œuvre de ce projet.

Ce projet consiste à l'aménagement de deux arrêts de bus existants sur la RD5, afin de les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Ces aménagements devront répondre aux préconisations du département de la Drôme afin d'être éligible aux subventions de la Région AURA.

Le coût de la mission est calculé sur une estimation de travaux de 50 000 € HT, le coût forfaitaire de la mission s'élève à 5 500 € HT

- 2 000 € HT pour les études de projet (AVP)
- 500 € HT pour le dossier de consultation des entreprises (DCE)
- 500 € HT pour le visa des documents d'exécution la synthèse technique et graphique
- 2 000 € HT pour la mission de direction des travaux (DET)
- 500 € HT pour l'assistance à la réception des travaux (AQR) et le dossier des ouvrages exécutés

De même Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à demander la subvention la plus élevée possible auprès de la Région AURA, pour le projet décrit ci-dessus

Après débat et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte la proposition de la société CEREG et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce contrat.
- Autorise le Maire à demander la subvention la plus élevée possible concernant ce projet, auprès de la Région AURA

#### **Point 7 : Devis relevé topographique travaux arrêts de bus sur la RD5 (délibération 2025/52)**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que 2 géomètres ont été consultés pour assurer les relevés topographiques concernant l'installation de 2 abris bus sur la RD5.

- Devis Géo Ventoux pour un montant HT de 1 360.00 €
- Devis Cabinet Betard Selarl pour un montant HT de 1 639.00 €

Après analyse, les prestations dans les 2 offres étant identiques et répondant aux demandes stipulées dans le cahier des charges, il est proposé de retenir le devis de Géo Ventoux d'un montant HT de 1 360.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés Décide :

- De retenir le devis de GEO VENTOUX d'un montant de 1 360.00 € HT
- D'autoriser le Maire à signer le devis.

#### **Point 8 – Avancement de grade 2026 (délibération 2025/53)**

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L313-12 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune de Mollans sur Ouvèze.

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

Il s'agit d'un avancement au choix établi par ordre de mérite par la collectivité.

Il est précisé par ailleurs que les critères d'avancement de grade s'appuient sur les lignes directrices générales de gestion adoptées en comité technique du CDG 26 en date du 3/02/2025.

Deux agents remplissant les conditions requises ont ainsi été retenus pour faire l'objet d'une proposition d'inscription au tableau annuel d'avancement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Au titre des avancements de grade :

NOMBRE DE POSTES	INTITULE DU POSTE	GRADE AVANCEMENT A CREER	QUOTITIE DE TEMPS DE TRAVAIL
2	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Temps complet

- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget
- D'effectuer ces modifications au sein du tableau des effectifs
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération

**Point 9 – Crédit d'un emploi non permanent accroissement temporaire d'activité au 1<sup>er</sup> décembre 2025 (délibération 2025/54)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L 332-23 1° du Code Général de Fonction Publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité. Cet accroissement est d'une durée de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique

Vu l'article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

- Accueil agence postale communale et point info tourisme
- Accueil médiathèque
- Aide au service culturel et communication de la commune.

Ainsi en raison de tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er décembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 28/35 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois, suite à un accroissement temporaire d'activité.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'accueil à l'agence postale communale et du point info tourisme, accueil à la médiathèque et aide au service culturel et communication de la commune,
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 novembre 2026
- La durée hebdomadaire de travail sera égale à 28/35,
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 , échelle C1, à temps non complet et pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Point 10 – Participation financière élaboration d'un topo guide d'escalade des Baronnies (délibération 2025/55)**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que le comité départemental FFCAM 26 porte la réédition du topo-guide « escalade Drôme Provençale du Sud – 2026 » afin de remplacer l'édition 2011.

Ce topo-guide est un outil de référence pour les pratiquants et support de valorisation des sites naturels d'escalade du territoire. L'ouvrage, bilingue (français/anglais) intégrera plusieurs nouveaux sites conventionnés et sera diffusé sur une période de 7 à 8 ans en France et à l'International.

Ce projet fait l'objet d'une demande de co-financement LEADER qui s'inscrit pleinement dans la stratégie de tourisme durable, visant à valoriser les patrimoines naturels, diversifier les offres

touristiques et promouvoir une pratique respectueuse de l'environnement

La commune de Mollans sur Ouvèze est concernée par le site d'escalade de la Baume des Eyguiers dont les démarches de conventionnement sont en cours.

Ci-dessous le plan de financement :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	TAUX	MONTANT HT
Prestation édition graphique, maquette Topo+livrable prêt à impression – non assujetti à la TVA-	16 800.00 €	Fonds Plan LEADER	52.07 %	24 000 €
Prestation encadrement escalade diplômés d'états pour animation, structuration travail de terrain réalisé par les bénévoles du club de Buis les Baronnies	6 581.00 €	Département	13.02 %	6 000 €
Prestation juridique (convention topo propriété intellectuelle)	1 320.00 €	EPCI-CCBDP	6.94 %	3 200 €
Prestation juridique	168.00 €	Commune Mollans sur Ouvèze	1.30 %	600 €
Frais de déplacements supplémentaires de l'Agent de Développement du CD FFCAM 26	1 200.00 €	Club d'escalade de Buis les Baronnies	7.81%	4 600 €
Impression de 7000 exemplaires HT	20 019.00 €	Autofinanc CD FFCAL 26	18.86 %	8 688 €
-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>46 088.00 €</b>		<b>100 %</b>	<b>46 088 €</b>

Après débat et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire de participer financièrement à hauteur de 600.00 € pour l'élaboration du topo guide 2026 d'escalade en Drôme Provençale Sud et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **Point 11 – Convention Drôme Aménagement Habitat pour OAP la Serre (point retiré de l'ordre du jour)**

#### **Point 12 – Modification des statuts de la communauté de communes Vaison Ventoux (délibération 2025/56)**

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications aux statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux pour mettre à jour les actions exercées dans le cadre des compétences facultatives notamment pour les actions en faveur de la jeunesse et du numérique.

Il convient donc de modifier la rédaction des statuts de l'intercommunalité.

**VU** l'arrêté préfectoral n°200 du 10 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes Pays Voconces ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux ;

**VU** la délibération DE046-2025 prise en conseil communautaire en date du 28 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

Sur la proposition de Monsieur le Maire, il convient de modifier la rédaction des statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux existants comme suit :

### **CHAPITRE III COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **§3 - Action en faveur du sport**

- *Intervenants sportifs en milieu scolaire*
- **Gestion du service Vaison Ventoux Sports** :
  - *Coordination et organisation d'activités sportives dans des équipements publics ou installations dépendant des clubs sportifs :*
  - *Organisation d'activités sportives de proximité dans les communes en dehors du temps scolaire,*
  - *Organisation de stages sportifs pendant les vacances scolaires et cours de natation*
  - *Organisation de rencontres sportives intercommunales*

#### **§4- Action en faveur de la jeunesse et de la petite enfance**

- *Réalisation, Aménagement, entretien et gestion de l'accueil de Loisirs sans hébergement « la Courte Echelle » sur Vaison-la-Romaine et de ses activités*
- ***Mise en place de navettes internes au CLSH pour le transport des enfants qui le fréquentent en direction de leurs activités extrascolaires***
- *Gestion de l'accueil périscolaire au sein des écoles élémentaires et maternelles Émile Zola et Jules Ferry situées à Vaison La Romaine sous l'agrément SDJES de l'accueil de loisirs la courte échelle*
- *Interventions d'animateurs diplômés sur les communes pour assurer l'accueil des enfants dont les écoles bénéficient d'un accueil périscolaire*
- ***Gestion de l'accueil de jeunes « club jeunes » avec possibilité d'accueil multisites***
- ***Intervention de l'équipe d'animation sur les temps périscolaires au sein de la cité scolaire Stéphane Hessel.***
- *Organisation de stages, sorties et voyages liés aux activités de la Communauté de Communes*
- *Gestion des crèches « les petits malins » - Sablet, « les écureuils » - Vaison la Romaine, « l'oustaou di pitchouns » - Rasteau*
- *Gestion d'un Relais Petites Enfances (RPE) dénommé « A Petits Pas »*
- *Gestion du Lieu d'Accueil Enfants-Parents dénommé « A Petits Pas ».*
- *Réalisation, aménagement et entretien des structures d'accueil du jeune enfant*

#### **§ 12- Numérique**

- *Etablir et exploiter sur le territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques pour la partie drômoise de son territoire, tel que défini par l'Article L1425-1 du CGCT*
- ***Mettre en œuvre des actions en vue de développer les usages du numérique***
- *Participation au financement des équipements liés à la couverture internet Très haut débit et au déploiement de la fibre optique*

#### **Article 12 : FONDS de CONCOURS**

Mise en place d'un fond de concours **en faveur des communes membres** de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

**Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**ACCEPTE** la modification des statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux telle que proposée ci-dessus,

**ADOpte** les nouveaux statuts de l'EPCI,  
**PRECISE** que les statuts ainsi modifiés sont annexés à la présente délibération.

**Point 13 – Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable 2024 RPQS (délibération 2025/57)**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Point 14 – Choix locataire appartement 18 B rue Porte Major (délibération 2025/58)**

Monsieur le Maire informe que le logement sis au 18 B rue Porte Major est loué au 1<sup>er</sup> décembre 2025. La proposition de locataire est Mme CANTRELLE Angélique.

Le montant du loyer est fixé à 560 €. La caution est du même montant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Désigne Mme CANTRELLE Angélique comme nouveau locataire du logement sis 18 B rue porte major
- Fixe le montant du loyer à 560 €
- Fixe la caution à un mois de loyer soit 560 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer le futur bail

**Point 15 – Déclaration d'Intention d'Aliéner 2025.**

24 déclarations d'intention d'aliéner ont été déposées.

OBJET DELIBERATION	NUMEROS DELIBERATIONS
<p>Approbation procès-verbal du conseil municipal du mardi 16 septembre 2025</p> <p>Approuvé à l'unanimité des membres présents</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Redevances agence de l'eau année 2026</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Redevances consommation d'eau potable - Redevance performance assainissement - redevance performance eau potable – redevance prélèvement -</li> </ul> <p>Approuvé à l'unanimité</p>	2025/44 2025/45 2025/46
<p>Prestation de service 2026 pour la gestion et l'entretien de la station d'épuration</p> <p>Approuvé à l'unanimité</p>	2025/47
<p>Ouvertures anticipées de crédits budgétaires 2026 commune et AEP-</p> <p>Approuvé à l'unanimité</p>	2025/48-2025/49
<p>Renouvellement contrats groupe d'assurance des risques statutaires 2027/2030 et conventions de participation prévoyance et frais de santé 2027/2032</p> <p>Approuvé à l'unanimité</p>	2025/50
<p>Choix maîtrise d'œuvre pour aménagement de deux arrêts de bus sur la RD5</p> <p>Approuvé à l'unanimité</p>	2025/51
<p>Devis relevé topographique travaux arrêts de bus sur la RD5</p> <p>Approuvé à l'unanimité</p>	2025/52
<p>Avancement de grades 2026</p> <p>Approuvé à l'unanimité</p>	2025/53
<p>Création d'un emploi non permanent accroissement temporaire d'activité au 1<sup>er</sup> décembre 2025</p> <p>Approuvé à l'unanimité</p>	2025/54
<p>Participation financière élaboration d'un topo guide d'escalade des Baronnies</p> <p>Approuvé à l'unanimité</p>	2025/55
<p>Convention Drôme Aménagement Habitat pour OAP la Serre</p>	retiré
<p>Modification des statuts de la communauté de communes Vaison Ventoux</p> <p>Approuvé à l'unanimité</p>	2025/56
<p>Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable 2024 (RPQS)</p> <p>Approuvé à l'unanimité</p>	2025/57
<p>Choix locataire appartement 18 B rue Porte Major</p> <p>Approuvé à l'unanimité</p>	2025/58
<p>Déclarations d'Intention d'Aliéner 2025</p>	

## **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire signale qu'il a pris contact avec Mme la Sous -Préfète de Nyons afin d'organiser une réunion concernant la fermeture des gorges du Toulourenc et de Notre Dame des Anges lors des alertes météorologiques.

Séance levée à 20 heures 30

Le Maire  
Frédéric Roux



la secrétaire

Pizza Muriel



